

Date du document : 22/02/2024

DÉCISION

CD-24b22-CWaPE-0878

PLAN D'ADAPTATION 2024-2034 DU RÉSEAU DE TRANSPORT LOCAL D'ÉLECTRICITÉ

Rendue en application de l'article 15 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Gestionnaire de réseau concerné : Elia

Table des matières

1. OBJET	3
2. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE CONCERTATION	3
3. EXAMEN DU PLAN	4
3.1. <i>L'évolution de la charge</i>	4
3.2. <i>L'évolution de la production</i>	4
3.3. <i>La frontière des réseaux de transport local / réseaux de distribution</i>	5
3.4. <i>Les grandes orientations</i>	6
3.5. <i>Les statuts, projets et moteurs d'investissement</i>	6
3.6. <i>Le suivi du dernier plan approuvé et les modifications de planning</i>	9
4. CONCLUSIONS ET DÉCISION DE LA CWAPE	11

1. OBJET

L'article 15 du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses modifications successives, ci-après le « Décret », stipule ce qui suit :

« En concertation avec la CWaPE, et après consultation des utilisateurs du réseau et des autres gestionnaires de réseaux concernés dont les résultats sont publiés sur le site du gestionnaire de réseau, les gestionnaires de réseau établissent chacun un plan d'adaptation du réseau dont ils assument respectivement la gestion, en vue d'assurer la continuité d'approvisionnement, la sécurité et le développement de ce réseau dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables.

(...)

Chaque année, le gestionnaire du réseau de transport local soumet à la CWaPE son plan d'adaptation du réseau de transport local fondé sur l'offre et la demande existantes ainsi que sur les prévisions en la matière. Ce plan couvre une période de dix ans et tient compte des éléments repris dans le plan de développement du gestionnaire de réseau de transport visé à l'article 13, §1er, alinéa 2 de la loi Électricité.

Chaque nouvelle version du plan d'adaptation est publiée par le gestionnaire de réseau du transport local sur son site internet.

Le plan d'adaptation du réseau de transport local indique aux acteurs du marché les principales infrastructures qui doivent être construites ou mises à niveau durant les dix prochaines années. Il reprend le planning détaillé de tous les investissements décidés pour les trois prochaines années et dresse également un planning indicatif de l'ensemble des projets susceptibles d'être réalisés dans les cinq prochaines années. (...) »

La présente décision porte sur le nouveau plan d'adaptation 2024-2034 du réseau de transport local wallon.

2. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE CONCERTATION

Conformément à la procédure, la CWaPE a reçu d'Elia, le 15 octobre 2023, une version provisoire du plan d'adaptation 2024-2034, accompagnée de ses annexes techniques et schémas réseaux.

Conformément aux lignes directrices CD-23b-02-CWaPE-0044, Elia a lancé une consultation publique sur le plan d'adaptation 2024-2034, entre le 13 octobre et le 13 novembre 2023. En date du 20 novembre 2023, Elia a transmis à la CWaPE les réactions reçues lors de cette consultation publique.

L'ensemble de ces documents ont été analysés par la CWaPE, qui a pu adresser à Elia une liste de questions préparatoires le 27 novembre 2023. La réunion de concertation officielle entre Elia et la CWaPE s'est tenue en date du 5 décembre 2023.

Le 7 décembre 2023, Elia a formalisé ses réponses aux éléments abordés en concertation.

En date du 21 décembre 2023, la CWaPE a transmis à Elia ses commentaires au regard des réponses fournies.

Dans un courrier officiel portant les références 20240131/PRA/Y2.392/BHO et daté du 31 janvier 2024, Elia a envoyé à la CWaPE la version définitive du document intitulée « Plan d'adaptation wallon 2024-2034 définitif ».

3. EXAMEN DU PLAN

Pour effectuer ce travail d'analyse, la CWaPE s'est basée sur les documents en sa possession et dont la liste est reprise dans la note d'examen confidentielle annexée à la présente décision.

En vue d'anticiper toute éventuelle dégradation du risque capacitaire, la CWaPE a analysé l'évolution des prévisions de charge et des productions et les réponses proposées pour y faire face.

3.1. L'évolution de la charge

Pour s'assurer de l'adéquation du nouveau plan en termes de prélèvements, la CWaPE a accordé une attention particulièrement vigilante à l'analyse de la dernière version disponible du plan de prévision des consommations électriques à 7 ans (le « Forecast » ou « cahiers noirs »). Résultat d'une concertation avec les gestionnaires des réseaux de distribution, ce document est élaboré à partir des données mesurées au cours de l'hiver 2022-2023 et tente, sur base des dernières informations connues, de modéliser les prévisions de charge à l'horizon 2031. Cette prédiction constitue un élément essentiel pour le dimensionnement des infrastructures.

3.2. L'évolution de la production

Depuis le 8 décembre 2017, de nouvelles règles sont en vigueur en Wallonie concernant le raccordement des unités de production aux réseaux de distribution et de transport local.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière est entré pleinement en vigueur. Celui-ci organise non seulement les régimes applicables à la compensation financière visée à l'article 26, §2ter, du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité mais également les modalités pratiques, en particulier sous la forme d'une étude préalable suivie d'une analyse coût-bénéfice, à mener en cas de demande de raccordement d'une unité de production décentralisée ne pouvant être totalement satisfaite par le gestionnaire de réseau.

Pour mémoire, les dispositions peuvent être résumées comme suit :

- toute nouvelle unité de plus de 250 kW ou, sous certaines conditions, toute extension de capacité doit, pour autant qu'elle soit susceptible d'injecter sur les réseaux, être équipée d'un dispositif de contrôle/commande permettant au gestionnaire du réseau auquel le producteur est raccordé de réduire ou d'interrompre la production en vue de prévenir les congestions sur le réseau ;
- toute demande de raccordement qui ne peut être pleinement satisfaite, par le réseau existant ou ses développements programmés, fait l'objet d'une étude préalable et d'une analyse coût-bénéfice en vue d'évaluer la pertinence de procéder à des investissements sur le réseau ;
- le candidat producteur se voit attribuer de la capacité permanente et/ou flexible ;
- la modulation d'une capacité permanente ouvre le droit, sous certaines conditions, à une compensation financière pour la perte des revenus liée aux volumes d'énergie non produits. Ceux-ci sont estimés sur base d'une prescription approuvée par la CWaPE.

Le rapportage effectué dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 28 de l'AGW du 10 novembre 2016 est complété pour certains aspects par celui effectué par Elia dans le cadre des cahiers verts.

En vertu de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière, pour les

travaux de raccordement jugés économiquement justifiés, les gestionnaires de réseau ont un délai de cinq ans maximum pour la réalisation des dits travaux. Ce délai commence à courir dès la signature du contrat de raccordement. Le planning prévu par Elia pour les travaux concernés devra être adapté au besoin dès la signature du contrat de raccordement, dans le cadre de travaux jugés économiquement justifiés à la suite d'une analyse coûts-bénéfice.

Pour les projets repris en situation de référence et/ou économiquement justifiés dans des décisions d'analyse du caractère économiquement justifié, la CWaPE constate qu'Elia reporte les travaux parfois depuis plusieurs années (par exemple : placement d'Ampacimons sur la boucle de l'est). Pour un certain nombre de ces projets, l'article 7 de l'AGW du 10 novembre 2016 prévoit une compensation financière pour le producteur après expiration du délai annoncé. Cependant, pour beaucoup d'autres projets, aucune compensation financière spécifique n'est prévue par la réglementation wallonne pour les producteurs qui subiraient un préjudice. Afin de pallier cette situation, la CWaPE envisage de faire utilisation de l'art. 15, § 3, du décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité, et cela dans l'hypothèse où elle aurait connaissance d'un risque avéré pour un ou plusieurs producteur(s).

Lorsque, sur la base des informations en sa possession, la CWaPE n'identifie pas un tel risque, elle ne s'oppose pas au report prévu par ELIA, ce qui n'équivaut toutefois pas à une exonération de la responsabilité éventuelle d'Elia vis-à-vis des producteurs pour les éventuels dommages causés par les reports.

3.3. La frontière des réseaux de transport local / réseaux de distribution

Pour certains projets particuliers, l'analyse a également été complétée par la comparaison entre les données fournies par Elia et celles visant certains GRD concernés par des travaux à l'interface des réseaux de transport et de distribution. Leur cohérence technique et leur synchronisation en termes de délais ont été vérifiées.

Les données reprises dans les derniers plans d'adaptation des GRD et celles des discussions et accords découlant des réunions de coordination tenues à la fin du 1^{er} trimestre 2023 ont été comparées à celles reprises dans le projet afin de vérifier que les délais de ces travaux, les solutions techniques retenues et autres implications financières décrites dans le projet de plan d'adaptation étaient bien conformes aux positions prises. À ce stade, la CWaPE n'a pas décelé d'incompatibilité majeure entre Elia et les GRD. Il convient cependant de garder à l'esprit le décalage temporel inévitable entre la situation prévalant au moment de la rédaction du projet de plan d'adaptation d'Elia (situation arrêtée au 1^{er} septembre 2023) et la tenue régulière et parfois postérieure des réunions de concertation avec Elia et les GRD. Des réajustements ultérieurs seront donc inéluctables.

À l'instar des exercices précédents, si certains travaux situés à l'interface entre le transport et la distribution, bien que normalement dévolus à Elia, devaient être menés par le GRD, ces décisions doivent être objectivées au cas par cas par une analyse coût/bénéfice conjointe. Cette dernière doit démontrer l'intérêt pour la collectivité à ce que ces travaux soient à terme réalisés par le GRD et non par Elia (fermeture de poste). Leurs conclusions doivent être présentées à la CWaPE. Pour la période concernée, le plan 2024-2034 ne reprend aucune étude conjointe.

En outre, pour la période concernée, le plan 2024-2034 reprend bien les autres travaux de cette nature identifiés lors de la validation du plan d'adaptation précédent.

3.4. Les grandes orientations

Les grandes orientations du plan ont été commentées. Les résultats de l'analyse sont consignés dans la note d'examen ci-annexée.

Comme résumé ci-après, les besoins de rénovation sont encore accentués par rapport aux années antérieures. Les impératifs de mise en conformité des postes, sur base de la législation fédérale, ont contraint Elia à définir et entamer un planning de mise à niveau des infrastructures les plus vétustes. Les travaux de mise en conformité se poursuivent selon le degré de dangerosité et sont repris dans le plan (inventaire des projets). Mais le renouvellement des installations arrivées en fin de vie constitue également une opportunité car il peut être combiné avec le passage à des niveaux de tension supérieure permettant le transport d'énergie à une puissance accrue.

On constate donc une évolution :

- vers le 150 kV pour le Hainaut ainsi qu'une partie de la province de Liège ;
- vers le 110 kV pour les provinces de Namur et du Luxembourg.

Elia table sur une croissance simultanée de l'électrification et de la production des énergies renouvelables, en vue de rencontrer les objectifs de décarbonisation de la société. Une électrification est attendue au niveau national (véhicules électriques, pompes à chaleur), combinée à l'électrification massive du secteur industriel. À l'heure actuelle, la grande majorité des postes en Région Wallonne dispose toutefois d'une marge suffisante ; ainsi, la puissance conventionnellement délivrable ne serait dépassée que dans 14 postes seulement à l'horizon du plan, dont 8 postes pour lesquels des projets sont d'ores et déjà définis. Elia continuera à suivre de près les prévisions de consommation au niveau local et ce en étroite collaboration avec chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution.

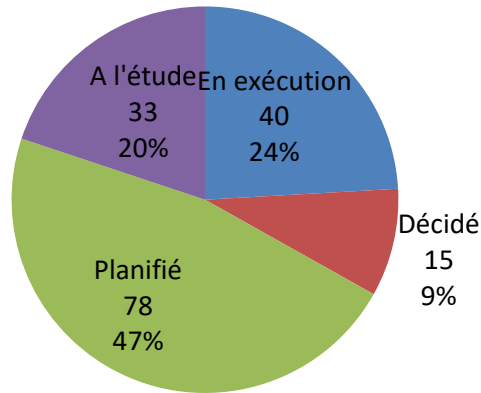
Des zones confrontées globalement à une situation de sous-capacité pour accueillir des productions décentralisées ont été identifiées par le passé et des investissements conséquents ont été initiés pour y faire face. Elia poursuit sa stratégie des dernières années qui vise à optimiser à grande échelle son plan de tension (uprating vers les niveaux de tension 110 / 150 kV).

3.5. Les statuts, projets et moteurs d'investissement

Conformément à l'article 15 du Décret, Elia reprend de façon détaillée et nominative les projets 2024-2029, en motivant les modifications de planning pour les projets sur les 3 premières années. Le plan reprend les grandes orientations au-delà de 2029. Certains projets nominatifs sont repris au-delà de 2029, car ils résultent de travaux jugés économiquement justifiés conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 (voir également point 3.2. de la présente décision).

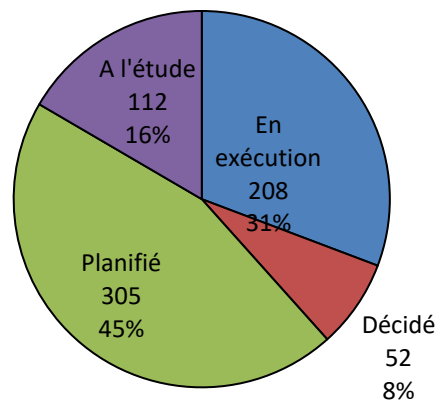
Abstraction faite des projets gelés ou annulés, sur la période 2024 à 2034, ce sont 166 projets nominatifs distincts qui sont identifiés. À ceux-ci s'ajoutent également 17 projets dont la date de réalisation pressentie se situe en dehors de la période couverte par le plan, soit après 2029.

Nombre de projets prévus déclinés par statut (période 2024-2029) - Total : 166 projets



En termes de budget, le graphique ci-après reprend, par statut, un aperçu de la répartition des projets rentrés pour la période 2024-2029, soit la période définie du plan d'adaptation.

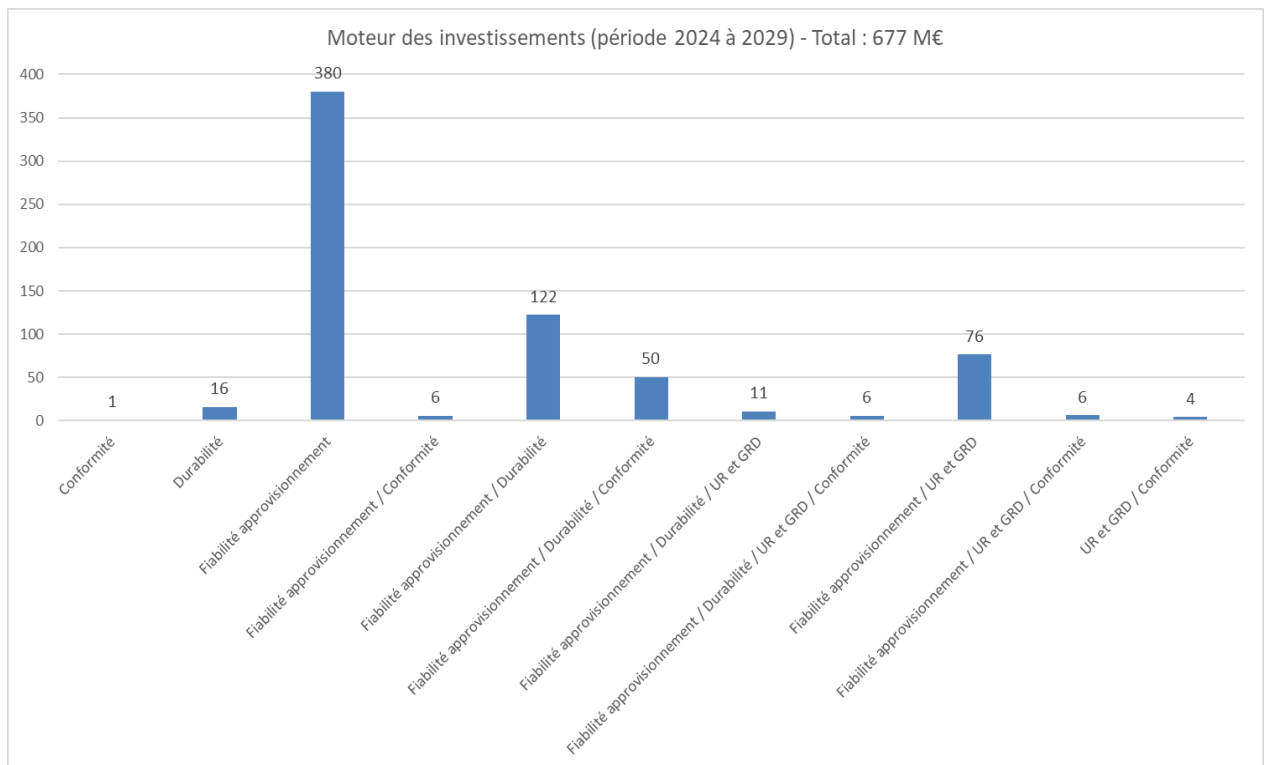
Montant (en M€) des investissements prévus déclinés par statut (période 2024-2029) - Total = 677 M€



Elia définit de nouveaux moteurs d'investissement (plus en lien avec les objectifs régionaux/nationaux et européens) – pour plus de détail voir le chapitre 2.3. du plan :

- durabilité (notamment le développement des énergies renouvelables et l'électrification de divers secteurs) ;
- clients et gestionnaires de réseau de distribution ;
- fiabilité de l'approvisionnement électrique local (notamment évolution de la consommation d'électricité et modernisation des équipements obsolètes) ;
- conformité fonctionnelle et technologique.

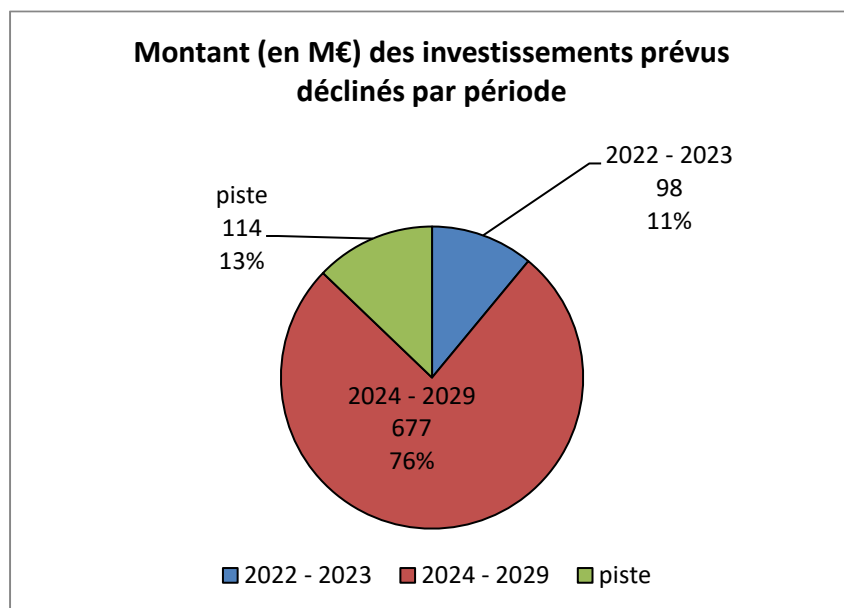
Le graphique ci-dessous concerne également les budgets et détaille le classement des projets selon les différentes catégories de moteurs d'investissement :



La fiabilité d'approvisionnement est la principale raison d'investissement, plus d'1€ sur 2 investi (56 %) par Elia entre 2024 et 2029. Les investissements découlent cependant souvent d'une multitude de besoins combinés. Au nombre de ces derniers, la fiabilité d'approvisionnement est évoquée pour 97 % des montants investis. À titre de comparaison, la durabilité cumulée aux autres triggers participe également à hauteur de 30 %.

De manière chronologique :

- Le montant des travaux réalisés entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 décembre 2022 représente ± 6 M€ ;
- Les travaux déjà réalisés ou en cours d'exécution en 2023 se chiffraient à ± 92 M€ ;
- Près de 677 M€ pourraient être investis sur la période strictement comprise entre 2024 et 2029 ;
- De manière complémentaire, Elia avance un montant de l'ordre de 114 M€ pour des projets à réaliser au-delà de 2029 (évoqués au titre de « pistes »). Il s'agit d'investissements liés à des projets jugés économiquement justifiés pour le raccordement d'unités de production décentralisée. Les projets d'Elia au-delà de 2029 et liés aux grandes orientations ne sont pas détaillés dans le plan.

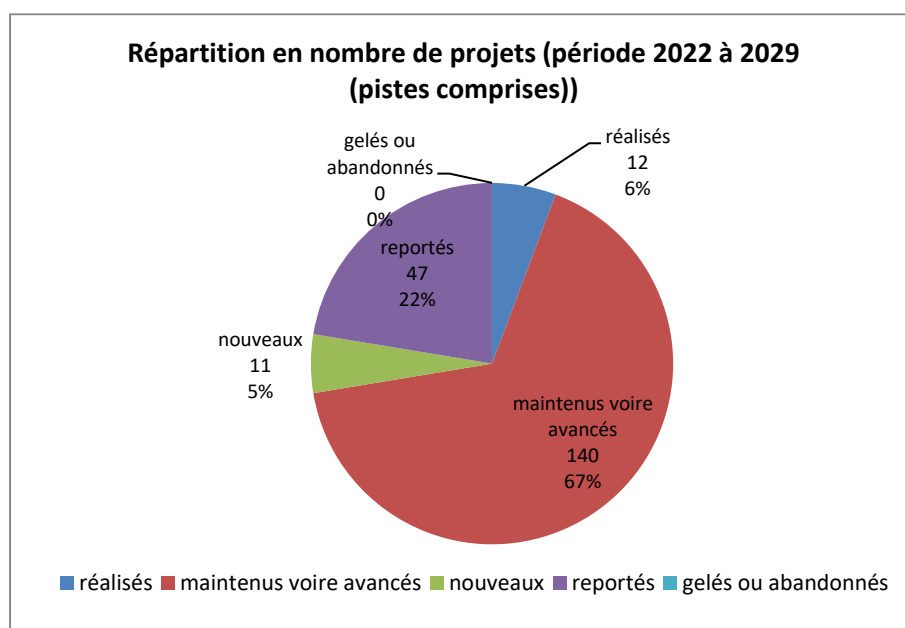


Les montants cités ci-dessus se limitent aux seuls investissements visant les infrastructures de compétence régionale ainsi que leurs alimentations voire leur uprating (de compétence parfois fédérale). 2 M€ supplémentaires sont également répartis sur la période du plan pour développer le réseau de fibres optiques d’Elia. Ces investissements se cumulent également aux autres éventuels travaux consentis par Elia en amont de ces réseaux et de compétence purement fédérale.

3.6. Le suivi du dernier plan approuvé et les modifications de planning

La CWaPE a également examiné le suivi de la programmation en cours et s’est concentrée sur les adaptations apportées au planning du plan validé l’an dernier.

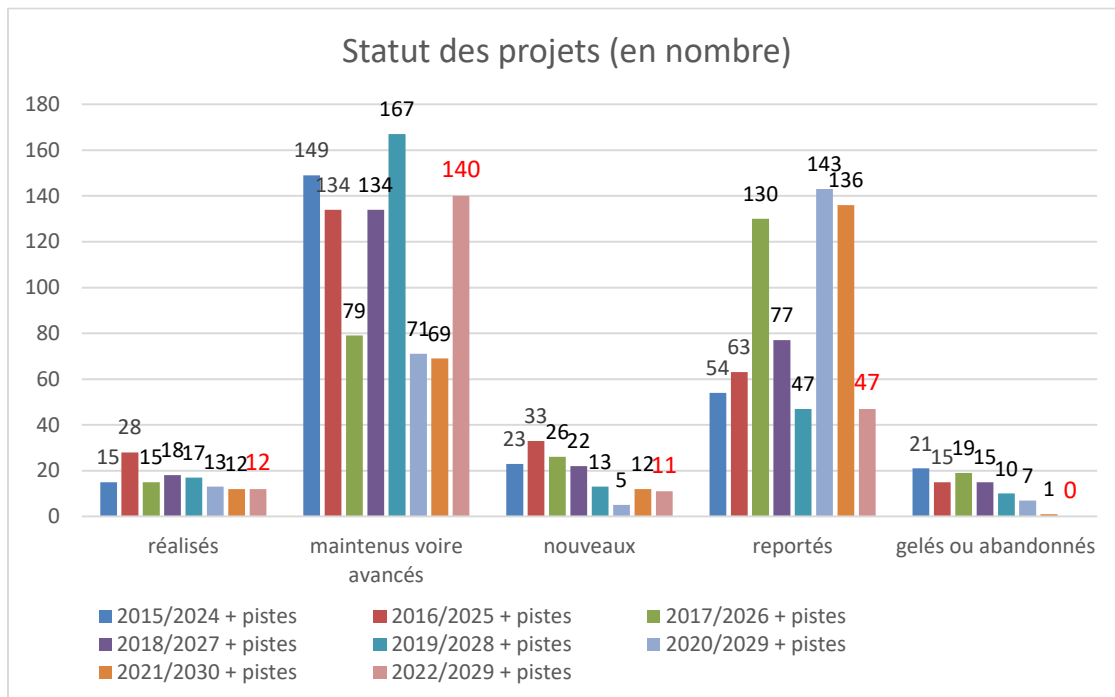
En termes de programmation, les modifications de planning sont les suivantes :



En cohérence avec le précédent plan, la CWaPE a examiné la manière dont les réalisations et la programmation des projets ultérieurs s'inscrivaient toujours dans le planning annoncé. En première approche (par nombre de projets), la CWaPE constate les faits marquants suivants :

- 6 % des projets ont déjà été réalisés au cours de la période 2022-2023 ; il s'agit essentiellement de la confirmation de la réalisation effective de projets qui étaient soit en cours d'exécution lors de l'écriture du plan précédent (septembre 2022), soit programmés pour début 2023 ; ce pourcentage s'inscrit dans la moyenne des valeurs des exercices précédents ;
- 67 % des projets sont maintenus voire avancés par rapport au planning défini l'année dernière ; ce pourcentage est légèrement supérieur à ceux cités dans les plans des années précédentes ;
- 5 % des projets apparaissent pour la première fois, le pourcentage de nouveaux projets tend à diminuer depuis 4 ans ;
- 22 % des projets ont été reportés ; ce pourcentage revient à des valeurs connues lors des plans antérieurs à 2020/2029. Pour les projets prévus à trois ans, les reports ont été justifiés de façon détaillée. Les reports ne sont pas de nature à porter préjudice à la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du réseau ; il ne s'agit en aucun cas d'annulations ;
- Pas de projet gelé ou abandonné.

Si nous associons aux projets strictement décrits pour la période des plans, ceux constituant des pistes de réflexions, nous observons une stabilité du nombre total de projets dans le temps. A noter que suite à la modification de l'article 15 du Décret, le plan actuel 2024-2034, reprend les projets sur une période 2024-2029 qui est inférieure à celle des plans précédents (voir point 3.5.).



La situation assez atypique observée dans les plans 2019-2026 (projets 2017/2026) et 2023-2030 (projets 2021/2030) a fait l'objet d'explications lors d'une précédente analyse.

À toute fin utile, la CWaPE rappelle que les prescriptions du §4 de l'article 15 du Décret prévoit que « les gestionnaires de réseau sont tenus d'exécuter les investissements dont ils mentionnent la réalisation dans leurs plans d'adaptation, sauf cas de force majeure ou raisons impérieuses qu'ils ne contrôlent pas ».

4. CONCLUSIONS ET DÉCISION DE LA CWaPE

Dans les limites exposées et suite à l'analyse des données fournies, la CWaPE considère que le nouveau plan d'adaptation s'inscrit dans la cohérence du plan précédent validé le 24 mars 2023. Dans les hypothèses connues de niveaux de charge et d'injection, ainsi que de réalisation effective des travaux suivant le planning annoncé, le plan d'adaptation 2024-2034 est de nature à permettre à Elia de remplir les missions confiées par le décret et les arrêtés du Gouvernement wallon. La CWaPE attire néanmoins l'attention sur un certain nombre de points consignés dans la note d'examen, dont les trois principaux sont :

- Poursuivre la surveillance du dépassement des charges sur les postes concernés ;
- Suivi des projets en lien avec la flexibilité technique : suivi de l'annexe relative aux projets jugés économiquement justifiés et/ou repris en situation de référence introduite par Elia dans le plan précédent. Cette annexe doit être complétée par Elia en prenant en compte les informations des gestionnaires de réseau de distribution ;

Accueil des unités de production décentralisée : la CWaPE rappelle que la mise en œuvre effective des dispositions relatives aux analyses coûts-bénéfices découlant de l'AGW du 10 novembre 2016 continuera à impacter directement la politique d'investissement en matière d'accueil des productions décentralisées. Conformément à l'article 7§2 dudit AGW (flexibilité technique), le planning prévu par Elia pour les travaux concernés devra être adapté au besoin dès la signature du contrat de raccordement, dans le cadre de travaux jugés économiquement justifiés à la suite d'une analyse coûts-bénéfice.

Pour les projets repris en situation de référence et/ou économiquement justifiés dans des décisions d'analyse du caractère économiquement justifié, la CWaPE constate qu'Elia reporte les travaux parfois depuis plusieurs années. Pour un certain nombre de ces projets, l'article 7 de l'AGW du 10 novembre 2016 prévoit une compensation financière pour le producteur après expiration du délai annoncé. Cependant, pour beaucoup d'autres projets, aucune compensation financière spécifique n'est prévue par la réglementation wallonne pour les producteurs qui subiraient un préjudice. Afin de pallier cette situation, la CWaPE envisage de faire utilisation de l'art. 15, § 3, du décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité, et cela dans l'hypothèse où elle aurait connaissance d'un risque avéré pour un ou plusieurs producteur(s).

Lorsque, sur la base des informations en sa possession, la CWaPE n'identifie pas un tel risque, elle ne s'oppose pas au report prévu par ELIA, ce qui n'équivaut toutefois pas à une exonération de la responsabilité éventuelle d'Elia vis-à-vis des producteurs pour les éventuels dommages causés par les reports

En outre, la CWaPE insiste également sur la nécessité de disposer de plans et unifilaires mis à jour, et ce, dès que ceux-ci sont disponibles.

Moyennant le respect de ces hypothèses, la CWaPE décide d'accepter (sous les réserves mentionnées) le plan d'adaptation proposé par Elia. Cette décision ne dégage pas Elia de sa responsabilité permanente d'exploitant.

* *
*

Annexe : note d'examen du plan (CWaPE – document confidentiel)